

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 28026669 Coupe de La Charente Crédit Agricole Trophée M. Brachet 3^{ème} Tour Js Angoulême Basseau (2) / Cs Angoulême Leroy (2) du 30/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale par le club de Basseau le Dimanche 31 Mars 2024 rédigé ainsi : « *Bonjour par le présent mail je viens porter une réserve sur l'ensemble des joueurs du Cs leroy lors de la rencontre opposant la js basseau au cs leroy du samedi 30 mars à 20h en coupe Charente je vous remercie de prendre note de mon mail cordialement mr lardeau* »

Considérant que, dans la mesure où le courriel de Basseau n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : « *mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »

Considérant qu'en l'espèce, le club de Basseau ne fait apparaître aucun grief précis dans sa réclamation, ne mentionnant que vouloir porter une réserve sur l'ensemble des joueurs de Leroy

Juge donc la réclamation irrecevable

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Leroy vainqueur 1 but à 0 et qualifié pour le tour suivant de la compétition

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Basseau

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 26543529 Championnat D3 Poule C Fc Aubeterre (1) / Ent. St Séverin Palluaud (2) du 30/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Aubeterre M. Dupont Joshua licence n° 2543075221 en ces termes : « *Je soussigné Dupont Joshua Capitaine de l'équipe de Aubeterre formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de St Séverin Palluaud, pour le motif suivant : des joueurs du club de St Séverin Palluaud sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'Aubeterre à l'instance départementale en date du Dimanche 31 mars 2024 rédigée ainsi : « *Bonjour, le club du FC Aubeterre confirme la réserve posée pour le match du 30 mars 2024 : FC Aubeterre contre st Séverin/PALLUAUD 2 N° de match 26543529 le capitaine : DUPONT JOSHUA* »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par*

l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club. »*

Considérant que l'équipe supérieure de St Séverin Palluau (1), évoluant en Championnat D2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 24 Mars 2024 contre l'équipe de Jarnac Sports (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de St Séverin Palluau lors de sa dernière rencontre officielle le 24 Mars 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 3 précitée, il apparaît que le joueur Cornuau Alexis licence n° 2544405387 a participé à celle en litige le 30 Mars 2024,

Considérant toutefois que le joueur Cornuau Alexis, né le 27/09/2001 et donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2023 est entré en jeu à la 78^{ème} minute du match le 24 Mars 2024 avec l'équipe première de son club contre l'équipe de Jarnac Sports (2)

Considérant, dès lors, que le club de St Séverin Palluau n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 33.13/a et 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Juge la réserve infondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, St Séverin Palluau vainqueur 1 but à 0

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Aubeterre

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match N° 28028958 Coupe des Réserves Crédit Agricole Challenge P. Labonne 2^{ème} Tour
Us Chasseneuil (3) / Usa Montbron (3) du 30/03/2024**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Chasseneuil M. Epardeau Jonathan licence n° 2543269400 en ces termes :

« *Je soussigné Epardeau Jonathan licence n° 2543269400 Capitaine de l'équipe de Us Chasseneuil formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montbron, pour le motif suivant : des joueurs du club de Montbron sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

« *Je soussigné Epardeau Jonathan licence n° 2543269400 Capitaine de l'équipe de Us Chasseneuil formule des réserves sur la participation des joueurs de Montbron susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres officielles en équipe supérieure* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Chasseneuil à l'instance départementale en date du Lundi 01 Avril 2024 rédigée ainsi : « *Bonjour, par ce mail nous confirmons la réserve d'avant-match posée lors de la rencontre de Coupe des réserves entre Chasseneuil 3 et Montbron 3 numéro 28028958. Cordialement, Guillaume Drechsler, président de l'US Chasseneuil* »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5 alinéas 1 et 2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :

« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

« *Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition* »

Considérant que l'équipe supérieure de Montbron 1 disputait cette même journée une rencontre de Coupe Charente contre l'équipe de Fontafie (1) et que l'équipe supérieure de Montbron 2 ne jouait ni le même jour ni le lendemain mais qu'en application de l'article 5-1 il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes qui jouaient le 23 Mars 2024 pour

l'équipe 1 contre l'équipe de Chasseneuil en Championnat D2 et l'équipe 2 qui jouait le 24 Mars 2024 contre l'équipe de Ent.Foot 16 en Championnat D3

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Montbron le 23/03/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Chasseneuil et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Montbron le 24/03/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Ent. Foot 16

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres disputées par les équipes supérieures de Montbron 1 et 2 les 23 et 24/03/2024

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur inscrit n'a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'ensemble des équipes supérieures du club

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Montbron n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéas 1 et 2 du Règlement de la Coupe des Réserves

Confirme le résultat acquis sur le terrain (Montbron vainqueur aux tirs au buts et qualifié pour le tour suivant de la compétition)

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Chasseneuil

M. Brandy Philippe n'a pas participé à la délibération

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 28028968 Coupe des Réserves Crédit Agricole Challenge P. Labonne 2^{ème} Tour Ent. Nercillac Réparsac (2) / As Claix (2) du 31/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Nercillac Réparsac M. Vigneron Alexis licence n° 1172423432 en ces termes :

« *Je soussigné Vigneron Alexis licence n° 1172423432 Capitaine de l'équipe de Nercillac Réparsac formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Claix, pour le motif suivant : des joueurs du club de Claix sont susceptibles*

d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Nercillac Réparsac à l'instance départementale en date du Lundi 01 Avril 2024 rédigée ainsi :

Bonjour,

« Le président du Club de l'Entente Sportive Nercillac Réparsac Mr Ryan RULLIER vous confirme la réserve posée par le capitaine de l'équipe de l'Entente Sportive Nercillac Réparsac 2 (Vigneron Alexis) lors de la rencontre de coupe des réserves opposant Entente Sportive Nercillac Réparsac et Claix AS 2 le dimanche 31 Mars 2023 à 13h.

Réserve portée sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Claix AS 2 pour le motif suivant :

Des joueurs de l'équipe de Claix AS 2 sont susceptibles de ne pas être qualifié pour la rencontre avec un nombre de match supérieur à la limite autorisée en équipe première.

Nous appuyons cette réserve posée sur la feuille de match de cette rencontre aussi bien sur la forme que sur le fond. »

Sportivement

Le président

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Nercillac Réparsac ne confirme pas le même grief opposé à l'équipe de Claix dans la réserve d'avant match à savoir : *« des joueurs du club de Claix sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Juge la réserve irrecevable

Considérant que le grief énoncé dans le mail de confirmation concerne *« la participation des joueurs de Claix à plus de rencontres autorisées avec l'équipe supérieure de Claix »* et qu'il n'est pas inscrit sur la FMI

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : *« mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante »*

Considérant que le club de Nercillac Réparsac, dans sa réclamation, ne précise aucunement le nombre de rencontres officielles disputées, en équipe supérieure, par les joueurs de l'équipe de Claix qui auraient pu la mettre en infraction (article 5-2 du Règlement de la Coupe des Réserves)

Juge donc la réclamation irrecevable

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Claix vainqueur 3 buts à 0 et qualifié pour le tour suivant de la compétition

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Nercillac Réparsac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 26855378 Championnat U17 Niveau 1 GJ Linars Nersac Fléac (21) / Ua Cognac (21) du 30/03/2024

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

À la suite du courrier adressé aux clubs le 24/11 par la Commission des Jeunes rappelant qu'elle continuera à effectuer le contrôle des feuilles de matchs et qu'en cas de non-respect des règlements les dossiers seront transmis à la Commission Litiges et Contentieux

Considérant que le club de Cognac a été sanctionné de la perte d'un match par pénalité par la Commission Litiges Contentieux (voir PV n° 16 du 08/02) pour n'avoir pas respecté la règle des mutés

Considérant que le club de Cognac a été averti par la Commission des Jeunes que lors de la rencontre du 02/03 opposant l'équipe U17 de Cognac à celle de Ruffec l'équipe de Cognac avait utilisé 2 joueurs mutés hors période alors que le règlement n'en autorise qu'un (1)

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant*

*être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que le club de Cognac a été informé par l'instance départementale le 03/04/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que les joueurs Couturon Ilan licence n° 2547437981 et De Oliveira David licence n° 2547010274 titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de Cognac n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de Cognac pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de GJ Linars Nersac Fléac

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Cognac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 28028962 Coupe des Réserves Crédit Agricole Challenge P. Labonne 2^{ème} Tour Js Grande Champagne (2) / Es Javrezac (2) du 31/03/2024

Match arrêté à la 46^{ème} minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Landry Maxime rédigé ainsi :
« L'équipe réserve de l'Es Javrezac s'est présenté avec seulement 10 joueurs sur la feuille de match. 1ere mi-temps où les locaux ont pris rapidement les devants. Score à la mi-temps 6 0. A la mi-temps, le dirigeant ainsi que le capitaine de l'Es Javrezac m'annoncent qu'ils ne souhaitent pas revenir sur le terrain en seconde mi-temps. Je convoque donc les 2 capitaines et deux dirigeants de chacune des équipes J'explique le souhait du club de l'Es Javrezac de ne pas se présenter sur le terrain. Nous avons donc procédé à la feuille de match »

Considérant les dispositions de l'article 26.5/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait »*

Considérant que l'équipe de Javrezac a de son plein gré décidé de ne pas reprendre la partie à la 46^{ème} minute et qu'il n'y a pas eu d'évènements graves et irrésistibles l'en empêchant

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Javrezac, l'équipe de Grande Champagne est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Inflige une amende financière de 150€ au club de Javrezac pour abandon de terrain volontaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATION

Match N° 27933240 – Féminines A 8 / 2ème Phase – Poule C – Montmoreau Aj (1) / Jonzac St Germain Fc (2) du 17/03/2023

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match de M. Richard Fabien licence N° 1172420150 du Club de Montmoreau (1) en état de suspension, inscrit comme Dirigeant Entraîneur sur le banc.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de Montmoreau a été avisé par mail le 02 Avril 2024 afin de formuler ses observations

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été exclu lors de la rencontre de Coupe Du District - J. Debris du 07/01/24 opposant Berneuil/Salles (1) à Courbillac Fc (1)

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 11/01/2024 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 08/01/2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5 « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*
- *aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.*
- *à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent* »

Considérant que le licencié Richard Fabien N° de personne 1172420150 possède une licence Libre Vétéran N° 81807862 au Club de Berneuil Salles de Barbezieux et une licence dirigeant N° 81833229 au club de Montmoreau.

Considérant qu'aux termes de l'Article 4 – Les sanctions disciplinaires – Alinéa 4.1.2 A l'égard d'une personne physique de l'Annexe 2 - Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football
« *– la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *etc..... »*

Considérant que l'équipe de Montmoreau (1) a seulement disputé trois rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction de M. Richard Fabien à la date du match en litige le 17 Mars 2024.

Considérant qu'il restait donc à M. Richard Fabien une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Montmoreau Aj (1) à la date du match contre l'équipe de Jonzac St Germain Fc (2).

Considérant, en conséquence, que M. Richard Fabien se trouvait toujours en état de suspension à la date du 17 Mars 2024.

La Commission :

Dit que le licencié dirigeant Richard Fabien ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match à la suite de la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe*

obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Montmoreau pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que Dirigeant Entraîneur un licencié en état de suspension, Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Montmoreau.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation.

L'Animateur de la Commission

Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance

Jean Louis PUAUD

